



MAIRIE
D'EPOUVILLE
76133
Tél : 02.35.30.07.40
Fax : 02.35.20.84.80

Procès Verbal

Conseil Municipal, le mardi 11 juillet 2023 à 19h00

PRESENTS : Mme DOMAIN Christine, M. THOMAS Hubert, Mme ROUTEL Sophie, M. DELAHAIS Julien, Mme LEMATTRE Marie, M. LEBOUIS Samuel, Mme CONAN Valérie, M. GODEFROY Laurent, M. BREANT Dominique, M. TESTAERT Eric, Mme LEBORGNE Agnès, Mme BARSKE Anne, M. LESUEUR Franck, Mme ROBERT Virginie, Mme DELAHAIS Françoise, M. LEROUX Guillaume, Mme PLAVAC Béatrice, Mme ANQUETIL Marie, Mme GRUEL Déborah, M. JEHENNE Lilian

EXCUSES :

ABSENTS : Mme CADINOT Karine, M. PICHARD Maxence

ASSISTAIENT A LA SEANCE :

Président de séance : DOMAIN Christine

Secrétaire de séance : JEHENNE Lilian

1 - Foncier - Acquisition parcelle ZA152 & ZA 153 - M Hanin & SCI RCJM

VU :

- Le code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les parcelles cadastrées ZA 152 & ZA 153 appartenant à M HANIN Nicolas et à la SCI RCMJ ;
- Les échanges entre les propriétaires et la commune ;

CONSIDERANT :

- L'absence de défense incendie ;
- La réglementation de la défense incendie extérieure en vigueur ;
- La nécessité de réajuster la largeur du chemin communal n°7 ;

Cette délibération annule et remplace la délibération 2023-022 du 14 mars, 2023.
Il est proposé au conseil municipal de :

- D'acheter à l'euro symbolique les parcelles ZA-152 & ZA-153,
- D'autoriser Mme le Maire à prendre en charge financièrement tous les frais afférents à la réalisation de cette acquisition.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 20 voix Mme DOMAIN Christine, M. THOMAS Hubert, Mme ROUTEL Sophie, M. DELAHAIS Julien, Mme LEMATTRE Marie, Mme CONAN Valérie, M. LEBOUIS Samuel, M. GODEFROY Laurent, M. BREANT Dominique, M. TESTAERT Eric, Mme LEBORGNE Agnès, Mme BARSKE Anne, M. LESUEUR Franck, Mme ROBERT Virginie, Mme DELAHAIS Françoise, M. LEROUX Guillaume, Mme PLAVAC Béatrice, Mme ANQUETIL Marie, Mme GRUEL Déborah, M. JEHENNE Lilian

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

Ne participent pas au vote : 0 exclus

N'ont pas pris part au vote : 0

2 - Patrimoine - Complexe d'animation (salles Grimaux-Raimbourg-Bibliothèque-Lupin-Restauration scolaire) - Etudes extension et réhabilitation énergétique

VU :

- Le code général des collectivités territoriales,
- Vu le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments à usage tertiaire,

CONSIDÉRANT :

- La nécessité de maîtriser davantage les consommations d'énergies des bâtiments communaux,
- Le décret n°2019-771 imposant une réduction de la consommation d'énergies d'au moins 40% pour 2030, 50% pour 2040 et 60 % pour 2050 sur les bâtiments de plus de 1000 m²,
- La nécessité d'agrandissement des locaux pour l'accueil d'activités associatives et/ou économiques,

- L'évolution des futurs besoins économiques et associatifs,

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le maire à :

- Lancer les études nécessaires à définir le périmètre d'action, la faisabilité technique et financière.
- Engager les actions nécessaires à la commande d'une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage.
- Passer toutes les commandes correspondantes et nécessaires au bon déroulement de la phase étude.
- De s'adjoindre les services des différents organismes en mesure de mener et coordonner les études,
- Solliciter tout financement auprès de tout financeur permettant de mener à bien le projet jusqu'à sa mise en œuvre, en particulier les fonds européens, la région, le département et l'Etat.

Résultats de vote :

Adopté à la majorité

Pour : 18 voix Mme DOMAIN Christine, M. THOMAS Hubert, Mme ROUTEL Sophie, M. DELAHAIS Julien, Mme LEMATTRE Marie, Mme CONAN Valérie, M. LEBOUIS Samuel, M. GODEFROY Laurent, M. BREANT Dominique, M. TESTAERT Eric, Mme LEBORGNE Agnès, Mme BARSKE Anne, M. LESUEUR Franck, Mme ROBERT Virginie, Mme DELAHAIS Françoise, Mme PLAVAC Béatrice, Mme ANQUETIL Marie, M. JEHENNE Lilian
Contre : 1 voix Mme GRUEL Déborah
Abstentions : 1 M. LEROUX Guillaume
Ne participent pas au vote : 0 exclus
N'ont pas pris part au vote : 0

3 -Tarifs municipaux - Logement 1er étage, 3 rue Margueritte Muller - Révision provisions sur charges

VU :

- La délibération 2022-144 du 10 décembre 2020,
- La délibération 2023-031 du 9 mai 2023 établissant le cout des loyers et provisions sur charges.

CONSIDÉRANT :

- Le départ du locataire du logement situé au 1^{er} étage du 3 rue Margueritte Muller (Monsieur Blondel) avant le début de prochaine saison de chauffe.

Il est proposé au conseil municipal

- D'autoriser madame le maire à réduire le cout des provisions sur charges à compter du 1^{er} juillet 2023 et jusqu'à la date de départ de l'actuel locataire,
- D'autoriser Madame le Maire à ramener le montant de ces provisions sur charges à 110 €.

Résultats de vote :

Adopté à la majorité

Pour : 16 voix Mme DOMAIN Christine, M. THOMAS Hubert, Mme ROUTEL Sophie, M. DELAHAIS Julien, Mme LEMATTRE Marie, Mme CONAN Valérie, M. LEBOUIS Samuel, M. GODEFROY Laurent, M. BREANT Dominique, Mme LEBORGNE Agnès, Mme BARSKE Anne, M. LESUEUR Franck, Mme DELAHAIS Françoise, Mme PLAVAC Béatrice, Mme ANQUETIL Marie, M. JEHENNE Lilian
Contre : 3 voix M. TESTAERT Eric, M. LEROUX Guillaume, Mme GRUEL Déborah

Abstentions : 1 Mme ROBERT Virginie

Ne participent pas au vote : 0 exclus

N'ont pas pris part au vote : 0

4 - Ressources Humaines - Création d'un poste de catégorie A - Mise à jour du tableau des effectifs

Mme le maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

Mme le maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent sur une mission de directeur général des services de la commune.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, elle propose au conseil municipal de créer, à compter du 1 Aout 2023, un emploi permanent de directeur général des services relevant de la catégorie hiérarchique A et du grade d'attaché ou attaché principal à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le poste est pourvu à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

Le poste peut être pourvu par la voie de la promotion interne.

Elle demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire

conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°,2°,3°,4°,5° ou 6° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

- Le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,
- La nature des fonctions,
- Les niveaux de recrutement
- Les niveaux de rémunération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'attaché relevant de la catégorie hiérarchique A pour effectuer les missions de directeur général des services à temps complet à raison de 35 heures par semaine à compter du 1 Aout 2023

- D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée d'un an (renouvelable dans la limite d'une durée totale de 6 ans) ou indéterminée.

- La dépense correspondante est inscrite au chapitre 012. Article 6411 (personnel titulaire) ou 6413 (personnel contractuel) du budget primitif 2023.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 20 voix Mme DOMAIN Christine, M. THOMAS Hubert, Mme ROUTEL Sophie, M. DELAHAIS Julien, Mme LEMATTRE Marie, Mme CONAN Valérie, M. LEBOUIS Samuel, M. GODEFROY Laurent, M. BREANT Dominique, M. TESTAERT Eric, Mme LEBORGNE Agnès, Mme BARSKE Anne, M. LESUEUR Franck, Mme ROBERT Virginie, Mme DELAHAIS Françoise, M. LEROUX Guillaume, Mme PLAVAC Béatrice, Mme ANQUETIL Marie, Mme GRUEL Déborah, M. JEHENNE Lilian

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

Ne participent pas au vote : 0 exclus

N'ont pas pris part au vote : 0

5 - Ressources Humaines - Création d'un poste de catégorie C - Mise à jour du tableau des effectifs

Mme le maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

Mme le maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions du suivi des dossiers d'urbanisme et de la communication pour la commune d'Epouville.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, elle propose au conseil municipal de créer, à compter du 1 Aout 2023, un emploi permanent du cadre d'emploi des adjoints administratifs relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint principal de 2^{ème} classe à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le poste est pourvu à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

Elle demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o ou 6^o ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

- Le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,
- La nature des fonctions,
- Les niveaux de recrutement
- Les niveaux de rémunération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet à raison de 35 heures par semaine à compter du 1 Aout 2023

- D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée d'un an (renouvelable dans la limite d'une durée totale de 6 ans) ou indéterminée.

- La dépense correspondante est inscrite au chapitre 012. Article 6411 (personnel titulaire) ou 6413 (personnel contractuel) du budget primitif 2023.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 20 voix Mme DOMAIN Christine, M. THOMAS Hubert, Mme ROUTEL Sophie, M. DELAHAIS Julien, Mme LEMATTRE Marie, Mme CONAN Valérie, M. LEBOUIS Samuel, M. GODEFROY Laurent, M. BREANT Dominique, M. TESTAERT Eric, Mme LEBORGNE Agnès, Mme BARSKE Anne, M. LESUEUR Franck, Mme ROBERT Virginie, Mme DELAHAIS Françoise, M. LEROUX Guillaume, Mme PLAVAC Béatrice, Mme ANQUETIL Marie, Mme GRUEL Déborah, M. JEHENNE Lilian

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

Ne participent pas au vote : 0 exclus

N'ont pas pris part au vote : 0

6 - Ressources Humaines - Annualisation du temps de travail

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité social territorial (CST) en date du 19 juin 2023

Le Maire rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article L. 611-2 du code général de la fonction publique territoriale). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire propose que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les services « affaires scolaires et entretien des locaux » et « jeunesse et sports » ces cycles de travail. Ces cycles se dérouleront sur le rythme du temps scolaire à savoir :

- **Service affaires scolaires et entretien des locaux :**
 - Haute saison sur temps scolaires : 36 semaines
 - Basse saison sur les vacances scolaires 16 semaines
- **Service jeunesse et sports :**
 - Haute saison sur temps scolaires : 36 semaines
 - Basse saison sur les vacances scolaires 16 semaines

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services « affaires scolaires et entretien des locaux » et « jeunesse et sports » sont soumis à un cycle de travail annualisé

Article 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le code général de la fonction publique.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 20 voix Mme DOMAIN Christine, M. THOMAS Hubert, Mme ROUTEL Sophie, M. DELAHAIS Julien, Mme LEMATTRE Marie, Mme CONAN Valérie, M. LEBOUIS Samuel, M. GODEFROY Laurent, M. BREANT Dominique, M. TESTAERT Eric, Mme LEBORGNE Agnès, Mme BARSKE Anne, M. LESUEUR Franck, Mme ROBERT Virginie, Mme DELAHAIS Françoise, M. LEROUX Guillaume, Mme PLAVAC Béatrice, Mme ANQUETIL Marie, Mme GRUEL Déborah, M. JEHENNE Lilian

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

Ne participent pas au vote : 0 exclus

N'ont pas pris part au vote : 0

7 - Subvention - Fonds d'aide aux jeunes - Département de la Seine Maritime

Dans le cadre de la politique publique départementale en faveur des 18-25 ans, le département de la seine maritime sollicite chaque année les communes volontaires au dispositif du fonds d'aide aux jeunes (FAJ).

La participation volontaire des communes au dispositif est calculée sur la base de 0.23 € par habitant.

Soit pour la commune d'Epouville $2677 * 0.23 = 615.71$ € pour l'année 2023.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le maire à :

- Signer le bordereau indiquant la participation de la commune.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 20 voix Mme DOMAIN Christine, M. THOMAS Hubert, Mme ROUTEL Sophie, M. DELAHAIS Julien, Mme LEMATTRE Marie, Mme CONAN Valérie, M. LEBOUIS Samuel, M. GODEFROY Laurent, M. BREANT Dominique, M. TESTAERT Eric, Mme LEBORGNE Agnès, Mme BARSKE Anne, M. LESUEUR Franck, Mme ROBERT Virginie, Mme DELAHAIS Françoise, M. LEROUX Guillaume, Mme PLAVAC Béatrice, Mme ANQUETIL Marie, Mme GRUEL Déborah, M. JEHENNE Lilian

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

Ne participent pas au vote : 0 exclus

N'ont pas pris part au vote : 0

8 - Désignation des référents déontologiques des élus.

Mme le Maire rappelle au conseil municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Mme le maire précise qu'il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l' élu demandeur.

L' élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l' élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l' élu ainsi que la date de la saisine.

-160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ;
La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération
- Autorise le maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du conseil municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime

Résultats de vote :

Adopté à la majorité

Pour : 9 voix Mme DOMAIN Christine, M. THOMAS Hubert, M. DELAHAIS Julien, M. BREANT Dominique, Mme LEBORGNE Agnès, Mme BARSKE Anne, Mme ROBERT Virginie, Mme DELAHAIS Françoise, M. JEHENNE Lilian

Contre : 4 voix M. GODEFROY Laurent, M. TESTAERT Eric, M. LEROUX Guillaume, Mme PLAVAC Béatrice

Abstentions : 7 Mme ROUTEL Sophie, Mme LEMATTRE Marie, Mme CONAN Valérie, M. LEBOUIS Samuel, M. LESUEUR Franck, Mme ANQUETIL Marie, Mme GRUEL Déborah

Ne participent pas au vote : 0 exclus

N'ont pas pris part au vote : 0

9 - Foncier - Cession - Parcelle B1874 (lot A) - Mme DANMANVILLE & M DANZE

A l'occasion du projet de vente du bâtiment municipal CAVAGNOUD rue de Ternon (parcelle B1873), il est proposé de finaliser le projet de division initié le 22 janvier 2021 par le cabinet AHMES.

En conséquence et pour régulariser cet écart, il est prévu de céder à l'euro symbolique la parcelle B 1874 d'une surface de 4 m² au profit de Madame Danmanville et Monsieur Danze au 1, Rue de la Motte Féodale

L'ensemble des frais occasionnés par la réalisation des actes afférents à cette régularisation sera à la charge de la mairie.

Il est proposé au conseil municipal, d'autoriser cette régularisation foncière.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 19 voix Mme DOMAIN Christine, M. THOMAS Hubert, Mme ROUTEL Sophie, M. DELAHAIS Julien, Mme LEMATTRE Marie, Mme CONAN Valérie, M. LEBOUIS Samuel, M. GODEFROY Laurent, M. BREANT Dominique, M. TESTAERT Eric, Mme LEBORGNE Agnès, Mme BARSKE Anne, M. LESUEUR Franck, Mme ROBERT Virginie, Mme DELAHAIS Françoise, M. LEROUX Guillaume, Mme PLAVAC Béatrice, Mme ANQUETIL Marie, M. JEHENNE Lilian

Contre : 0 voix

Abstentions : 1 Mme GRUEL Déborah

Ne participent pas au vote : 0 exclus

N'ont pas pris part au vote : 0

10 - Foncier - Cession -parcelle B1875 (lot B) - M & Mme ANQUETIL

A l'occasion du projet de vente du bâtiment municipal CAVAGNOUD rue de Ternon (parcelle B1873), il est proposé de finaliser le projet de division initié le 22 janvier 2021 par le cabinet AHMES.

En conséquence et pour régulariser cet écart, il est prévu de céder à l'euro symbolique la parcelle B 1875 d'une surface de 25 m2 au profit de Monsieur & Madame Anquetil au 32, Rue Ternon.

L'ensemble des frais occasionnés par la réalisation des actes afférents à cette régularisation sera à la charge de la mairie.

Il est proposé au conseil municipal, d'autoriser cette régularisation foncière.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 19 voix Mme DOMAIN Christine, M. THOMAS Hubert, Mme ROUTEL Sophie, M. DELAHAIS Julien, Mme LEMATTRE Marie, Mme CONAN Valérie, M. LEBOUIS Samuel, M. GODEFROY Laurent, M. BREANT Dominique, M. TESTAERT Eric, Mme LEBORGNE Agnès, Mme BARSKE Anne, M. LESUEUR Franck, Mme ROBERT Virginie, Mme DELAHAIS Françoise, M. LEROUX Guillaume, Mme PLAVAC Béatrice, Mme ANQUETIL Marie, M. JEHENNE Lilian

Contre : 0 voix

Abstentions : 1 Mme GRUEL Déborah

Ne participent pas au vote : 0 exclus

N'ont pas pris part au vote : 0

Fait à EPOUVILLE,

Le 12-07-2023

Mme DOMAIN Christine

